



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2026-55

OBJET : Arrêté municipal temporaire : Réduction à une voie, avenue de la Vallée des Baux pour des travaux d'élagage

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 06/02/2026 formulée par l'entreprise GROUPE CHAILAN, représentée par Mr Philippe CHAILAN, 18 promenade du cavaou, 13380 PLAN DE CUQUES, pour réaliser des travaux d'élagage (Taille d'arbres, réduction de couronne, allègement et nettoyage des couronnes).

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K. 10 ou feux tricolores, sur cette voie, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1. Du 22/02/2026 au 23/03/2026 la circulation avenue de la Vallée des Baux, est réduite à une voie et réglée avec signaux manuels K. 10 ou feu tricolore, pour des travaux d'élagage (Taille d'arbres, réduction de couronne, allègement et nettoyage des couronnes).

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».

Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise « **GROUPE CHAILAN** ».

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le Maire de la commune du Paradou,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Madame la Brigadière-chef principal de la Police municipale mutualisée,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 10/02/2026

Le Maire
Pascale LICARI

